



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

La Poste

Question écrite n° 68150

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur le devenir du service public postal en milieu rural. Les ministres des télécommunications de l'Union européenne ont conclu le 15 octobre 2001 un accord politique ouvrant une nouvelle part substantielle du marché des services postaux à la concurrence dès 2003 et une autre à partir de 2006. Cette ouverture croissante à la concurrence impliquera une baisse des recettes pour La Poste, qui ne disposera alors plus des réserves financières suffisantes pour conserver des bureaux de poste déficitaires, principalement situés dans les zones rurales. Ce désengagement commence déjà à se manifester par la restriction des horaires d'ouverture des bureaux existants et par l'appel aux personnels municipaux pour effectuer les services postaux. Afin de rassurer l'ensemble des habitants de ces territoires, il lui demande de préciser les mesures que compte adopter le Gouvernement pour préserver le service public postal dans les communes rurales.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi du 2 juillet 1990, La Poste doit accorder une attention toute particulière à sa présence territoriale afin d'assurer un service public de qualité accessible à tous. Des orientations ont été définies dans le contrat d'objectifs et de progrès signé le 25 juin 1998 entre l'Etat et La Poste, pour préciser les conditions d'évolution et d'amélioration du service postal, tant en zone rurale qu'en zone urbaine, notamment dans les quartiers en difficulté. Ces orientations ont fait l'objet d'une large concertation, en particulier avec les représentants des maires et des élus locaux. Le réseau des points de contact de La Poste participe de façon importante à l'aménagement du territoire et deux règles président à son évolution. En premier lieu, toute évolution de la présence postale territoriale doit être précédée d'une concertation dont les outils ont été mis en place au niveau local. En second lieu, toute évolution de la présence postale territoriale doit se faire au bénéfice des usagers des services postaux, soit en leur proposant de nouveaux services, en mettant à leur disposition des services de substitution ou bien en améliorant les services déjà rendus. Le contrat d'objectifs et de progrès a mis en place un outil de concertation permettant aux élus et à La Poste, dans chaque département et sous la présidence d'un élu, de se concerter. Une commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) a ainsi été créée dans chaque département. Constituée majoritairement d'élus locaux, elle donne son avis sur les projets d'intérêt local et dispose pour ce faire d'un ensemble de pouvoirs. Grâce notamment aux propositions des élus concernés, elle contribue à la modernisation du réseau de La Poste. Les élus doivent utiliser pleinement cette nouvelle forme de concertation mise à leur disposition. En tout état de cause, la politique de La Poste n'est pas de procéder à la fermeture de bureaux de poste, dont le nombre est stable depuis dix ans. Au plan européen, la France, avec d'autres pays et le Parlement européen, refuse toute réduction brutale et excessive du périmètre réservé au prestataire du service universel, qui compromettrait la garantie durable de la prestation du service public. Ainsi, au cours du dernier conseil des ministres des télécommunications qui s'est réuni le 15 octobre 2001, un accord a pu être trouvé sur les modalités permettant la poursuite d'une ouverture progressive et maîtrisée de certains services à la concurrence selon un calendrier et un niveau compatibles avec le développement du service public et le maintien d'un réseau postal dense, le plus dense d'Europe.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68150

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 octobre 2001, page 6151

Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7287